

Viviane Reding

Vice-présidente de la Commission européenne, Commissaire
à la Justice

**Plus de clarté pour les régimes
patrimoniaux des couples
internationaux**

Check Against Delivery
Seul le texte prononcé fait foi
Es gilt das gesprochene Wort

Conférence du Conseil des Notariats de l'Union Européenne

Bruxelles, le 17 octobre 2011

Monsieur le Président,
Madame la Députée européenne,
Mesdames, Messieurs,

C'est un très grand plaisir pour moi d'être ici aujourd'hui, parmi vous, pour l'ouverture des travaux de cette conférence conjointe du Conseil des Notariats de l'Union Européenne et de la Commission européenne.

Je vous souhaite à tous la bienvenue.

Cette conférence offre le cadre idéal pour confronter nos points de vue et nos expériences sur la matière qui est au cœur des travaux d'aujourd'hui, les régimes patrimoniaux des couples internationaux.

On compte de plus en plus de couples qui vivent dans un Etat membre autre que celui dont ils ont la nationalité, ou qui acquièrent un bien immobilier situé dans un autre Etat membre que celui où ils vivent.

En totalité, il y avait en 2007 environ 16 millions de couples mariés internationaux dans l'UE. Environ un cinquième des partenariats enregistrés a une dimension internationale.

La vie de famille n'est pas linéaire, il y a des séparations, des divorces, des décès. Les couples mariés ou qui ont contracté un partenariat civil qui se retrouvent face à ces situations douloureuses doivent régler bon nombre de problèmes. Ils sont confrontés notamment aux questions relatives à la gestion du patrimoine et de sa liquidation.

Ces personnes se trouvent alors confrontées à de nombreuses questions, comme par exemple déterminer quelles lois s'appliquent à leur cas, quel tribunal sera compétent pour traiter leur litige, comment l'exécution d'une décision aura lieu dans un autre Etat membre.

Le 16 mars dernier, la Commission a adopté un paquet législatif avec deux règlements pour offrir aux couples internationaux, aux familles européennes, des règles claires pour la gestion de leur patrimoine.

Le but de ces propositions n'est autre que de rendre la vie des citoyens plus aisée via la mise en place de règles de droit international privé claires et harmonisées. Les deux propositions ne modifient pas le droit national substantiel de la famille, ni les règles afférentes à la contraction d'un mariage ou d'un partenariat enregistré.

Les propositions législatives sont le fruit d'un long travail qui s'étale sur plusieurs années et auquel la Commission a associé des experts de renom pour que les diverses traditions juridiques des Etats membres soient reflétées.

Les propositions de la Commission mettent en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle dans le domaine des conséquences patrimoniales des couples internationaux. Ce principe fondamental est à l'origine de la coopération judiciaire en matière civile. Il est logique et nécessaire de l'étendre à des domaines essentiels de la vie quotidienne tels que les régimes patrimoniaux de couples internationaux.

Sur le plan du contenu, les deux propositions répondent à trois questions fondamentales en matière de régimes patrimoniaux:

- Quel est le tribunal compétent pour la division du patrimoine du couple?;
- Quelle sera la loi applicable au régime patrimonial?;
- Comment faire reconnaître et exécuter, dans un autre Etat membre, une décision et un acte relatifs à la propriété d'un couple?

Le principe consacré par les propositions est l'unicité de la juridiction compétente. Comme la liquidation des régimes patrimoniaux est souvent provoquée par la fin du couple, la règle proposée est de lier les différentes procédures pour que celles-ci soient traitées par une seule juridiction. C'est ainsi que le juge chargé de la succession ou le juge chargé du divorce ou de la séparation sera amené aussi à liquider le régime patrimonial.

En dehors de ces cas, une liste de critères de rattachement va déterminer la juridiction compétente.

La même approche unitaire a aussi été retenue pour la loi applicable. Une seule loi, choisie par les époux ou déterminée par le règlement, sera appliquée à l'ensemble des biens du couple quelle que soit leur localisation.

Si les époux ne choisissent pas la loi applicable, les facteurs de rattachement objectifs vont s'appliquer de manière hiérarchique et permettront de déterminer la loi applicable. Par exemple, dans la hiérarchie de ces facteurs objectifs, pourra compter en premier la résidence habituelle, puis la nationalité commune et enfin les liens les plus étroits.

Les questions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions et des autres actes seront aussi régies par une procédure uniforme consacrée dans les règlements.

Les propositions s'articulent autour d'un équilibre spécifique visant à préserver la sécurité juridique du couple mais également à assurer la protection des tiers, principalement les créanciers du couple; et ce dans le respect des traditions nationales.

Je suis bien consciente qu'on traite ici d'une matière liée au droit de la famille et que les règles proposées apportent des innovations pour certains Etats membres. Toutefois, je tiens à souligner le soutien reçu sur les propositions, notamment, de la

part des Etats membres, du Parlement européen, des milieux intéressés et des citoyens.

Je sais aussi que le Conseil des Notariats de l'Union Européenne contribue utilement à ce chantier important, en préparant des "fiches". Elles seront mises en ligne à la disposition des citoyens et des professions juridiques pour expliquer le droit national substantiel de la famille. Ce travail va de pair avec nos propositions législatives, et notamment avec les dispositions qui permettent aux couples de choisir le droit applicable disponible qui sert le mieux leurs intérêts.

Je me réjouis de cette approche constructive car on œuvre tous pour un objectif commun: offrir une plus grande sécurité juridique aux citoyens européens.

Outre les régimes patrimoniaux des couples internationaux, je voudrais profiter de cette occasion pour vous parler de trois autres sujets qui me tiennent à cœur :

- la libre circulation des documents
- les successions internationales
- et le droit des contrats.

Les travaux entrepris sur la libre circulation des documents visent également à répondre aux obstacles rencontrés par les quelque 12 millions de citoyens qui étudient, travaillent et vivent dans un autre pays que leur pays d'origine. La Commission a, à cet effet, lancé en décembre dernier une consultation sur le livre vert sur la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil.

Cette démarche vise à répondre aux obstacles liés aux documents publics et rencontrés par les citoyens européens lorsqu'ils exercent leurs droits de citoyenneté dans un autre Etat membre.

La consultation publique s'est achevée en mai dernier et le nombre de réponses reçues par la Commission est assez important.

Je profite de cette occasion pour remercier tous ceux qui y ont contribué: les citoyens, les Etats membres et les milieux intéressés et, notamment le Conseil des Notariats de l'Union européenne..

L'analyse des contributions est en cours. Elles constituent une source d'information très riche pour la Commission.

Dans les mois à venir, je vais déterminer, sur la base de l'analyse des contributions, les meilleures options à prendre pour les futurs travaux.

Mesdames, Messieurs;

Vous connaissez tous la proposition sur les successions internationales. Nous en avons discuté ensemble en détail l'année passée. Je suis très heureuse de voir les immenses progrès qui ont été accomplis au Conseil et au Parlement européen, en particulier en juin, avec, pour la première fois, l'avancée sur la libre circulation des actes authentiques.

Nous espérons parvenir à un consensus sur les points en suspens d'ici à la fin de l'année.

Enfin, je dois mentionner l'adoption, la semaine dernière, de la proposition de Règlement sur le Droit Commun Européen de la Vente. C'est un grand pas en avant pour l'achèvement du marché intérieur qui sera bénéfique pour les consommateurs et nos entreprises.

Je suis heureuse d'être aujourd'hui parmi vous afin de pouvoir vous remercier pour les nombreuses et constructives contributions que le CNUE nous a fait parvenir tout au long du processus d'élaboration de cette proposition. Vos expériences pratiques, vos expertises, nous sont précieuses. Ces commentaires étaient d'une très grande qualité et ont été pris en compte au cours de la phase de rédaction.

Une fois adopté, cet ensemble fera partie du droit national de chaque Etat membre, en tant que "second régime".

Les parties à un contrat seront libres de choisir ce Droit Commun Européen de la Vente comme étant le droit applicable à leur contrat, ce qui assure le respect du principe de la liberté contractuelle. Ce régime volontaire constitue une réponse proportionnelle qui ne cherche pas à se substituer aux règles nationales existantes.

Son champ d'application est limité aux transactions transfrontalières, même si les Etats membres ont la possibilité de l'étendre aux transactions nationales s'ils l'estiment opportun. Son focus est surtout sur les biens mobiliers corporels, les biens immobiliers étant exclus du champ d'application.

Il est important de garder à l'esprit que la vocation première de cet instrument est de s'appliquer aux contrats à distance, et tout particulièrement aux contrats conclus par voie électronique. Pour de tels contrats, mon objectif est de permettre aux professionnels d'éviter d'avoir à se conformer aux différentes exigences de forme du contrat qui dérivent actuellement des différents droits nationaux, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.

Il a ainsi semblé opportun de limiter le nombre de ces exigences de forme au strict nécessaire, comme par exemple l'obligation de fournir aux consommateurs les informations précontractuelles sur un support durable.

Je souhaite qu'à l'avenir, cet instrument fasse entièrement partie de notre culture. Il doit devenir une référence pour la conclusion de contrats transfrontaliers en Europe. Nous pouvons tous agir en ce sens en l'utilisant et en louant ses bénéfices auprès de l'ensemble des parties intéressées.

Je vous remercie de votre attention et je vous souhaite des travaux très fructueux au cours de cette conférence.